



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. RG. 11/352/A
Date du prononcé 21 février 2019
Numéro du rôle 2015/AN/23
En cause de : N P C/ CGSLB En sa qualité d'organisme de paiement des allocations de chômage.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6 B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

(+) Sécurité sociale

Allocations de chômage
Activité d'organiste pour le compte de deux Fabriques d'église.
Activité accessoire rémunérée le dimanche
Déclaration régulière de cette activité
Communication diligente de la déclaration par la CGSLB à l'O.N.Em
Défaillance de gestion par l'O.N.Em
Absence de décision rectificative
Dommage subi par l'assuré social
Articles 44,45, 48 par.1er al.3, 130, 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991
Articles 3 à 7 et 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social.

EN CAUSE :

partie appelante sur opposition, ci-après mentionnée par ses initiales Monsieur P.N. comparaisant personnellement et assistée par Maître Jean-Claude BALAES, avocat à 6000 CHARLEROI, Boulevard Defontaine 17

CONTRE :

1. La Confédération Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, en abrégé CGSLB, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Koning Albertlaan, 95,

première partie intimée sur opposition, ayant comparu par Maître Olivier LAMBERT, avocat à 5000 NAMUR, rue Rogier, 28 .

2. L'Office National de l'Emploi, en abrégé l'O.N.Em, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

seconde partie intimée sur opposition, ayant comparu par Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 janvier 2019.

Vu notamment l'arrêt rendu contradictoirement le 8 janvier 2015, vis-à-vis de la C.G.S.L.B. et de l'O.N.Em et par défaut vis-à-vis de Monsieur P.N., par lequel la 12^{ième} chambre de la cour du travail de Liège, division Namur, autrement composée :

- a renseigné les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats du 4 décembre 2014,
- a déclaré l'appel recevable,
- a précisé les faits,
- a examiné en droit l'appel interjeté le 18 juillet 2013 par la C.G.S.L.B. contre le jugement rendu le 14 juin 2013 par le tribunal du travail de Liège, division Namur.
- a dit recevable l'appel de la partie C.G.S.L.B.,
- a jugé sur avis conforme du magistrat du ministère public fondé cet appel, en sorte que le jugement fut réformé, en cela qu'il avait condamné la C.G.S.L.B. et l'O.N.Em à verser chacun la moitié du dommage subi, soit 1.643,87 €.
- a confirmé la décision administrative du 17 février 2011, par laquelle l'O.N.Em décidait d'exclure Monsieur P.N. du bénéfice des allocations de chômage, pour la période du 4 janvier 2009 au 27 juin 2010, de récupérer ces allocations à concurrence de 3.283,75 €, et d'exclure le travailleur du droit aux allocations, à partir du 21 février 2011, pendant une période de 4 semaines.

Ensuite de cet arrêt, régulièrement notifié le 12 janvier 2015 par application de l'article 792 du Code judiciaire, le greffe de la cour a reçu :

- la requête formant opposition à cet arrêt, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 30 janvier 2015 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire du même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 mars 2015.
- diverses demandes ayant pour effet de différer la résolution judiciaire du litige : A l'audience du 5 mars 2015, la cause a été remise à l'audience du 26 novembre 2015 ;
- à l'audience du 26 novembre 2015, la cause a fait l'objet d'un renvoi au rôle ;
- les conclusions d'appel déposées le 22 février 2016 pour l'ONEm
- la requête en aménagement des délais de la partie intimée, reçue au greffe le 22 mars 2016 ; les notifications de ladite requête furent adressées aux parties par le greffe en date du 23 mars 2016, puis une ordonnance a été rendue le 3 mai 2016, sur la base de l'article 747 du Code judiciaire fixant, les plaidoiries à l'audience publique du 10 novembre 2016 ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 21 octobre 2016.

Ensuite la procédure s'est poursuivie comme il suit :

- à l'audience du 10 novembre 2016, la cause a fait l'objet d'un renvoi au rôle et d'un dépôt d'une demande de fixation conjointe ;
- les convocations sur base de l'article 750 du Code judiciaire ont été adressées aux parties en date du 16 novembre 2016, la cause étant fixée à l'audience en date du 1^{er} juin 2017 ;
- à l'audience du 1^{er} juin 2017, la cause a été renvoyée au rôle ;
- le greffe a reçu le 16 mai 2018 la requête de la première partie intimée basée sur l'article 747 du Code judiciaire ;
- la partie appelante adressa ses observations au greffe le 31 mai 2018 et la seconde partie intimée le fit le 6 juin 2018 ;
- une ordonnance du 21 juin 2018 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixa les plaidoiries à l'audience publique du 10 janvier 2019 ;
- les conclusions de la partie appelante furent reçues par télécopie au greffe de la cour le 25 juillet 2018, et en original, le 27 juillet 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante sur opposition et le dossier de pièces déposé par la première partie intimée sur opposition furent reçus à l'audience du 10 janvier 2019.

Lors de l'audience publique du 10 janvier 2019, la cour a entendu les parties en leurs dires et moyens.

L'opposant Monsieur P.N. et l'intimé sur opposition C.G.S.L.B. déposèrent chacun leur dossier inventorié. Le dossier de l'O.N.Em a été déposé par l'auditorat du travail dans le dossier de la procédure du tribunal.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré et le prononcé fixé initialement à l'audience du 7 février 2019 a été reporté au 14 février suivant.

•
• •

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'arrêt dont opposition a été notifié par le greffe de la cour du travail de Liège, division Namur en date du 12 janvier 2015.

L'opposition du 30 janvier 2015, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. ANTÉCÉDENTS ET FAITS PERTINENTS

Monsieur P.N. bénéficie d'un régime de prépension qu'il adopta en ayant vérifié ses droits sociaux en tenant compte des effets d'une activité de musicien en qualité d'organiste pour le compte de deux Fabriques d'église. Il bénéficie d'un complément de rémunération, sous la forme d'allocations de chômage depuis 2007.

Le 4 mai 2007, Monsieur P.N. déclara sur le formulaire C 1¹ l'exercice d'une activité d'organiste les dimanches pour le compte de deux paroisses de l'Eglise catholique. Il bénéficie ainsi de deux revenus, soit 203,00 € par mois et 145,00 € par mois.

Cette déclaration fut confirmée le 18 décembre 2007².

Trois années plus tard, plus précisément le 26 novembre 2010, l'O.N.Em avertissait Monsieur P.N. d'une possible décision d'exclusion de son droit aux allocations de chômage, en raison du constat d'un cumul entre ces allocations et les revenus résultant de ses activités dominicales d'organiste. Au préalable, les services de l'O.N.Em avaient contacté les Fabriques d'églises en précisant « *Suite à une enquête au sein de nos services, nous nous sommes rendu compte que Monsieur P.N. aurait travaillé chez vous...* ». Il y fut diligemment répondu, la situation d'organiste de Monsieur P.N. faisant l'objet d'un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Après que Monsieur P.N. fut entendu le 10 janvier 2011³, l'O.N.Em décida d'exclure celui-ci du bénéfice des allocations de chômage pour chaque dimanche se situant entre le 4 janvier 2009 et le 27 juin 2010. Monsieur P.N. avait cependant précisé à l'O.N.Em toute la vigilance qu'il avait préalablement exercée pour respecter la législation. Il veilla notamment à limiter ses revenus d'organiste, en tenant compte des montants qui lui avaient été renseignés par son organisme de paiement C.G.S.L.B.⁴

¹ Pièce 3 du dossier de la CGSLB.

² Pièces 3 et suivantes du dossier de l'O.N.Em surchargées de la mention DUPLICATA

³ Pièce 8 du dossier de l'O.N.Em

⁴ Pièces 5 et 6 du dossier de la CGSLB et pièce 8 du dossier de l'O.N.Em

Outre la récupération des allocations indues évaluées à la somme de 3.283,75 €, représentant les allocations de chômage perçues, durant la période du 4 janvier 2009 au 27 juin 2010, l'O.N.Em décida une exclusion – avec le bénéfice d'un sursis - de quatre semaines, en précisant qu'il était fait grief à Monsieur P.N. d'avoir négligé de s'informer préalablement auprès de son organisme de paiement.

Le 21 avril 2011, l'O.N.Em prit une autre décision administrative accordant à Monsieur P.N. le droit aux allocations de chômage avec effet au 21 février 2011 (étant la date à laquelle Monsieur P.N. déclara à nouveau son activité accessoire en mentionnant d'ailleurs que sa déclaration précédente restait inchangée⁵), mais en réduisant l'indemnisation d'une unité pour chaque prestation effectuée le dimanche, par application de l'article 48 par.1er al.3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Ensuite du recours introduit par Monsieur P.N. devant le tribunal du travail de Dinant, cette juridiction jugea le 14 juin 2013 que la décision administrative prise à l'encontre de Monsieur P.N. devait être confirmée, tout en retenant une faute de gestion au niveau de l'O.N.Em et encore de la C.G.S.L.B.. Cela est précisé dans le motif qui indique une négligence administrative au niveau de la C.G.S.L.B. parce que cet organisme de paiement n'aurait pas fait signer par Monsieur P.N. le formulaire ad' hoc « C1A ». Il est encore précisé que l'O.N.Em est fautif de n'avoir pas réagi.

Dès lors l'O.N.Em et la C.G.S.L.B. furent condamnés chacun à verser à Monsieur P.N. la moitié du dommage subi, soit chacun 1.643,87 €.

Ensuite de l'appel introduit par la C.G.S.L.B. contre le jugement, la cour a rendu l'arrêt du 8 janvier 2015, par lequel elle confirme la décision administrative du 17 février 2011. La cour ne constate aucune faute dans le chef de la C.G.S.L.B. qui ne manqua pas de soumettre à la signature de Monsieur P.N. les documents utiles. Dans cet arrêt, la cour relève que la consultation du dossier de l'O.N.Em permet de constater que cet Office était en possession du formulaire C.1 signé le 26 novembre 2007, étant encore et complémentaiement précisé ici que :

- cela fut reçu le 18 décembre 2017⁶, avec le formulaire prévu pour les prépensions à temps plein⁷.
- Le formulaire C1 renseigne « *ma déclaration précédente sur le formulaire C1.1 reste inchangée* ».

Par contre, la cour considéra qu'il y avait une faute commise par l'O.N.Em qui « *négligea de prendre une décision administrative d'autorisation de cumul avec l'activité accessoire en qualité d'organiste* ».

⁵ Pièces 4 a à 4 f du dossier administratif de l'O.N.Em

⁶ Pièce 3 a du dossier administratif de l'O.N.Em

⁷ Pièce 4 b du dossier administratif de l'O.N.Em

•
• •

3. L'OBJET DE L'OPPOSITION ET LES MOYENS DE MONSIEUR P.N. ET DE LA C.G.S.L.B.

Rappelant n'avoir jamais omis de renseigner son activité d'organiste, lorsqu'il fut admis à un régime de prépension, Monsieur P.N. rapporte la preuve, sur la base des pièces produites par l'O.N.Em et par la C.G.S.L.B.⁸, de son entière probité, et de sa parfaite diligence vis-à-vis de l'O.N.Em.

Il déplore n'avoir pas bénéficié des informations qui eurent dû lui être communiquées par l'O.N.Em ou par son organisme de paiement, pour lui signifier l'interdiction de son activité musicale rémunérée du dimanche.

En renseignant les formulaires qu'il rentra avec des informations précises, Monsieur P.N. soutient que tant l'O.N.Em que la C.G.S.L.B. ont manqué à leurs devoirs, en sorte qu'il demande la réformation de l'arrêt, pour que soit annulée la décision administrative du 17 février 2011, et pour que la responsabilité de l'O.N.Em et de la C.G.S.L.B. soit reconnue.

A titre subsidiaire, Monsieur P.N. demande qu'un éventuel indu d'allocations soit limité aux 150 derniers jours par application de l'article 169 de l'arrêt royal du 25 novembre 1991, vu sa bonne foi. Ceci aurait pour effet de limiter la récupération à 22 allocations.

La C.G.S.L.B. observe que l'O.N.Em ne démontre pas que Monsieur P.N. ne serait pas de bonne foi, en sorte que l'article 169 de la réglementation précitée lui est applicable.

La C.G.S.L.B. dénie toute faute qui lui serait imputable, en insistant sur le fait qu'elle n'a pas failli dans son devoir d'informations, en relation avec les conditions pour l'exercice d'une activité accessoire, et l'interdiction de prestations effectuées le dimanche.

La C.G.S.L.B. constate que Monsieur P.N. ne démontre pas la faute qu'il lui impute.

L'inquiétude de la C.G.S.L.B. concerne l'inertie de l'O.N.Em.

L'O.N.Em met en évidence n'avoir pas interjeté appel du jugement, reconnaissant des manquements au niveau de ses services, mais aussi au niveau de la C.G.S.L.B., en sorte qu'il demande la confirmation du jugement.

•
• •

⁸ Voir supra les précisions contenues sous le point 2 de cet arrêt.

4. EXAMEN DU FONDEMENT DE L'OPPOSITION

4.1. Observations préliminaires

La décision de l'O.N.Em du 17 février 2011 contestée par Monsieur P.N. a été prise sur des bases erronées.

Le dossier de la C.G.S.L.B. démontre que Monsieur P.N. a rempli les formulaires C1 et C1 A le 4 mai 2007.

Le dossier de l'O.N.Em ne contient que les formulaires « duplicata » qu'il reçut le 18 décembre 2017. Ces formulaires signés le 26 novembre 2017 contiennent logiquement la mention expresse d'une déclaration C.1 A inchangée.

Trois années plus tard, l'enquête initiée par l'O.N.Em, au motif que « *nous nous sommes rendu compte que Monsieur P.N. aurait travaillé chez vous...* », et la décision prise le 17 février 2011 résultent de défaillances évidentes, reconnues, non expliquées.

La source de l'erreur résulte, en l'espèce, d'une ignorance des formalités régulièrement accomplies par Monsieur P.N., puis transmises - en tout cas celles reçues le 18 décembre 2007 avec la mention duplicata - par son organisme de paiement la C.G.S.L.B.

En son arrêt du 8 janvier 2015, la cour a précisé en quoi l'O.N.Em a failli à sa mission, en ne notifiant pas préalablement sa décision administrative sur le cumul demandé entre l'activité accessoire d'organiste et la perception d'allocations de chômage. Cela était en effet possible par application des articles 44,45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991⁹.

Il convient de mettre en évidence que la décision suivante de l'O.N.Em du 21 avril 2011, prise sur la base d'une déclaration que cet Office retient à la date du 21 février 2011¹⁰, n'a pas été contestée par Monsieur P.N.

Il y a lieu de constater et de déplorer les aléas auxquels fut confronté Monsieur P.N. dont la probité doit subir l'épreuve :

- d'erreurs de droit et/ou matérielles reconnues par l'O.N.EM, contestées par la C.G.S.L.B.
- de réels ambiguïtés et maladroites constatées au niveau de son organisation syndicale pour sa défense, avec la conséquence qu'il fut induit en erreur et ne se présenta pas aux audiences du tribunal et à celle du 4 décembre 2014 de la cour¹¹,

⁹ Voir sur ce point les motifs adoptés par le tribunal dans le jugement dont appel.

¹⁰ Page 3 de la décision

¹¹ Point III de ses conclusions d'appel sur opposition.

- d'une laborieuse mise en état devant la cour, ainsi que le met en évidence l'examen fait de la procédure ci-dessus,

Les imprécisions juridiques demeurant sur les devoirs de conseils et les possibilités de rectifications¹², prescrits par la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, il y a lieu de s'inquiéter d'un certain empirisme que la cour constate au terme d'une longue procédure judiciaire, dont l'objectif essentiel consiste pour Monsieur P.N. à réparer son dommage subi par la décision de récupération des allocations de chômage réclamées par la première décision du 17 février 2011.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995¹³ visant à instituer la Charte de l'assuré social précise :

Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

Par son arrêt n° 196/2005 du 21 décembre 2005, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 17 alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995, interprété en ce sens qu'il ne serait pas applicable à une décision de récupération prise par l'organisme de droit privé lorsqu'une erreur de droit ou matérielle a été commise, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

¹² Comp.

- Cass., 3^{ème} ch. . 29 mai 2017 , RG n° S 15.0131.F, J.T.T.,2017, liv.1291, p.445.

¹³ Voir encore dans le même sens l'article 149 par.1^{er} al.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

4.2. En droit

Un équilibre doit être trouvé entre le caractère d'ordre public des prestations allouées indûment (en l'espèce pour les dimanches de la période litigieuse), et une prise en compte de la bonne foi de l'assuré social.

La récupération de l'indu peut être réglée selon les cas par¹⁴ :

- l'article 17 al.2 de la loi du 11 avril 1995 et l'article 149 par.1^{er} /2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- l'article 22 de la Charte de l'assuré social qui permet de demander une renonciation à la récupération,
- une mise en œuvre du droit de la responsabilité civile.

Il y a lieu également de rappeler les alinéas 1 et 2 de l'article 169 de l'arrêté royal :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

4.3. Le fondement de l'opposition

Il faut rappeler en bref que pour ce qui concerne la décision de l'O.N.Em contestée du 17 février 2011 :

- le tribunal du travail a confirmé la décision vu les articles 44,45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'activité accessoire ne pouvant être autorisée à défaut de déclaration préalable. Le tribunal a toutefois relevé les erreurs respectives de l'O.N.Em et de la C.G.S.L.B., cet organisme de paiement n'ayant pas fait souscrire le formulaire C.1 A, et l'O.N.Em ayant omis d'être vigilant pour le réclamer¹⁵. En conséquence, le tribunal a mis à charge des deux institutions la réparation du dommage subi par l'assuré social.

¹⁴ P.GILSON et J.-F. NEVEN, La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence, *in Questions de Droit Social (J.CLESSE et F.KEFER, dir.)* Commission Université Palais, Université de Liège, 2007, p.p. 119 et sv.

¹⁵ Le tribunal fait référence aux articles 133 et 138 de l'arrêté royal, ainsi qu'aux articles 92 et 93 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

- La cour du travail a jugé le 8 janvier 2015 que la décision administrative du 17 février 2011 devait être confirmée, mais elle réforme le jugement en considérant qu'il n'y a pas de faute prouvée contre la C.G.S.L.B. La cour met en évidence que l'O.N.Em peut récupérer l'indu¹⁶. Le jugement est donc réformé.

Par leurs conclusions respectives, l'O.N.Em et la C.G.S.L.B. demandent la confirmation de l'arrêt. La C.G.S.L.B. soutient n'avoir commis aucune faute. Sur la base des moyens dont elle est saisie, la cour constate que l'O.N.Em n'a pas fait appel du jugement du 14 juin 2013, ce qui ne manque pas de mettre en évidence l'absence de contestation sur sa faute, mais aussi sur l'intérêt financier résultant d'un partage de la responsabilité avec la C.G.S.L.B., organisme de paiement.

Par ses conclusions, l'opposant Monsieur P.N. demande de mettre à néant la décision administrative du 17 février 2011, et à titre subsidiaire le bénéfice de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, vu sa bonne foi.

4.3.1. Vis-à-vis de l'O.N.Em

Monsieur P.N. n'a jamais prétendu aux allocations qu'il ne pouvait avoir en droit.

En cela, l'arrêt du 8 janvier 2015 qui constate que des prestations indues doivent être remboursées ne peut être querellé en droit, puisque les conditions d'octroi ne sont pas remplies¹⁷.

Toutefois, dès lors que la bonne foi de Monsieur P.N. est établie et que l'Office a manqué au devoir d'une bonne administration ou de la Charte, ainsi que cela a été jugé par le tribunal puis par la cour, il y a lieu de réparer les conséquences dommageables de l'assuré social, celui-ci se limitant à demander à ne pas devoir être tenu à un remboursement, ou à titre subsidiaire, uniquement dans les limites de l'article 169 alinéa 2 de la réglementation. La C.G.S.L.B. soutient cette demande subsidiaire de son affilié.

La cour met en évidence que l'O.N.Em a manqué à son devoir d'une bonne administration, pour les motifs déjà mis en évidence dans le jugement dont appel et dans l'arrêt du 8 janvier 2005, puisque le dossier de Monsieur P.N. contenait toutes les indications qui obligeaient l'O.N.Em à devoir s'inquiéter promptement - et après trois années - des suites logiques à réserver à un formulaire C1 reçu le 18 décembre 2007, marqué de cachet « DUPLICATA » et renseignant explicitement « ma déclaration précédente sur le formulaire C1 A reste inchangée ».

¹⁶ La cour se réfère à l'arrêt rendu le 14 octobre 2010 par la Cour de cassation (*Chron.D.S.*, 2011,p.49)

¹⁷ En ce sens :

- Cass, 14 octobre 2010, *Chron.D.S.*, 2011, p.49.

Le dommage ne se serait pas présenté s'il n'y avait eu les manquements au principe d'une bonne administration ou de la charge de la preuve.

La réparation demandée a pour objet l'équivalent financier de la récupération des allocations indues pour la période visée par la décision litigieuse, le dommage étant dans un lien de causalité directe avec la faute.

Il ne peut être fait grief à Monsieur P.N. de n'avoir pas fait les déclarations requises, en sorte que la sanction administrative d'une suspension avec sursis de quatre semaines, ne peut lui être infligée sur la base des articles 153 et suivants de la réglementation.

4.3.2. Vis-à-vis de la C.G.S.L.B.

Les griefs formulés par Monsieur P.N. contre son organisation syndicale, pour ce qui concerne les conditions de sa défense devant le tribunal puis devant la cour, eurent certes des effets défavorables.

Les circonstances dénoncées par Monsieur P.N. et l'instruction faite par la cour ne semblent pas mettre en cause le respect par le conseil de la C.G.S.L.B. de sa déontologie d'avocat.

Cependant le conflit d'intérêts constatés objectivement entre l'organisation syndicale et son affilié eut dû faire l'objet d'une vigilance que la C.G.S.L.B. ne justifie pas. Au contraire, ses services installés à Charleroi ont induit Monsieur P.N. en erreur pour ce qui concerne sa défense en justice.

Cela n'a pas en soi d'incidence sur l'analyse à réserver à la contestation sur la décision de l'O.N.Em du 17 février 2011, ainsi que le met en évidence la C.G.S.L.B.¹⁸

Pour ce qui concerne, le devoir d'information de la C.G.S.L.B. en sa qualité d'organisme de paiement, Monsieur P.N. ne démontre pas une erreur fautive puisque les pièces déposées dans les dossiers des parties, renseignent que les formulaires utiles à la déclaration d'une activité accessoire furent adéquatement présentés à Monsieur P.N. et régulièrement remplis, dès le 4 mai 2017...ce qui fut rappelé à l'O.N.Em le 26 novembre 2017 vu les mentions explicites contenues sur le document C.1. « DUPLICATA¹⁹ ».

Il y a dès lors lieu de confirmer l'arrêt en cela qu'il constate l'absence de faute commise par la C.G.S.L.B en sa qualité d'organisme de paiement. Sur ce point le jugement dont appel doit être réformé.

¹⁸ Points 14 et 18 des conclusions d'appel sur opposition de la C.G.S.L.B.

¹⁹Pièces 1, 2 et 3 du dossier de la C.G.S.L.B et pièce 3 du dossier de l'O.N.EM

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'arrêt de cette cour, autrement composée, rendu le 8 janvier 2015 contradictoirement vis-à-vis de l'O.N.Em et de la C.G.S.L.B., et par défaut vis-à-vis de l'actuel opposant,

Entendu l'avis oral conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'opposition recevable et partiellement fondée, avec la conséquence que la cour :

Premièrement :

- confirme la recevabilité de l'appel introduit par Monsieur P.N. contre la décision de l'O.N.Em du 17 février 2011, ainsi que l'a jugé la cour dans son arrêt du 8 janvier 2015 ;
- confirme l'arrêt rendu le 8 janvier 2015, en cela qu'il a constaté :
 - o l'absence de toute responsabilité qui serait imputable à Monsieur P.N., celui-ci ayant scrupuleusement respecté tous ses devoirs en sa qualité de demandeur et de bénéficiaire d'allocations de chômage ;
 - o que la C.G.S.L.B. en sa qualité d'organisme de paiement n'avait commis aucune faute de gestion ;
 - o que seul l'O.N.Em a failli à sa mission.

Deuxièmement :

- statuant pour le surplus, ensuite de l'opposition sur l'appel du jugement rendu le 21 juin 2013 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, celui-ci est confirmé sauf en cela que :

- que Monsieur P.N. ne peut être sanctionné sur la base des articles 153 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
- qu'il appartient à l'O.N.Em de dédommager Monsieur P.N. de son préjudice, directement causé par la faute administrative de l'O.N.Em, en sorte que l'O.N.Em doit être condamné à l'équivalent financier de la récupération des allocations de chômage, effectivement perçues indûment entre le 4 janvier 2009 et le 27 juin 2010.

Statuant quant aux dépens et faisant application de l'article 1017 du Code judiciaire condamne l'O.N.Em aux dépens tels que liquidés pour l'instance d'appel par :

- la C.G.S.L.B. à la somme de 131,18 €.
- L'opposant à la somme de 174,94 € étant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,
Philippe LAPIERRE, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Monsieur Philippe LAPIERRE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Jean-Paul VAN STEEN,

Lionel DESCAMPS,

Joël HUBIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6 B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 21 février 2019, où étaient présents :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Joël HUBIN.